



Connecter les énergies d'avenir

A decorative graphic consisting of several thin, curved green lines that sweep across the upper half of the page, meeting at a small plus sign (+) on the left side of the central box.

CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION B
RESEAU AMONT
Version du 1^{er} novembre 2023

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section B	5
1.1	Périmètre	5
1.2	Réserves	5
CHAPITRE 1 CAPACITES ET SERVICES AUXILIAIRES		6
Article 2	Capacités	6
2.1	Capacités Fermes et Interruptibles	6
2.2	Capacités spécifiques au Réseau Amont	6
2.2.1	Capacités Fermes Restituables	6
2.2.2	Capacités Rebours	6
2.2.3	Capacités UBI (Use-it-and-Buy-It)	6
Article 3	Services Auxiliaires	7
CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES ET DES SERVICES AUXILIAIRES		7
Article 4	Commercialisation des capacités et Services Auxiliaires	8
4.1	Souscriptions de capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys	9
4.1.1	Souscription annuelle de capacité	9
4.1.2	Souscriptions trimestrielles de capacités	11
4.1.3	Souscriptions mensuelles de capacités	12
4.1.4	Souscriptions quotidiennes de capacités	13
4.1.5	Souscriptions intra quotidiennes de capacités	14
4.1.6	Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme)	15
4.1.7	Procédure de restitution de capacités d'une durée d'un ou plusieurs Mois	16
4.2	Points d'Interface Transport Production (PITP)	17
4.3	Souscriptions du Service de Conversion	17
4.3.1	Service de Conversion de gaz B en gaz H	17
4.3.2	Modalité de réservation du Service de Conversion	17
Article 5	Commercialisation des capacités aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM)	19
5.1	PITTM de Montoir, de Fos et du Havre	19
5.1.1	Souscriptions entrant dans la programmation annuelle du terminal méthanier	20
5.1.2	Souscriptions n'entrant pas dans la programmation annuelle du terminal méthanier	21
5.1.3	Allocation Supplémentaire de Capacités quotidiennes	21
5.1.4	Allocation de Capacités Rebours quotidiennes	21
5.2	PITTM de Dunkerque GNL	22
5.2.1	Souscription de capacité	22
5.2.2	Capacités UBI (Use-it-and-Buy-It)	23
5.3	Déformation du profil de souscription	23
5.4	Pooling	24



Article 6	Commercialisation des capacités par allocation automatique aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Nord B, Nord-Est, Nord-Ouest, Atlantique, Sud-Est	24
6.1	Capacités annuelles	25
6.2	Capacités trimestrielles	25
6.3	Capacités mensuelles	25
6.4	Souscription quotidienne de capacité	25
Article 7	Modalités de Réservation des capacités	26
7.1	Souscriptions annuelles, trimestrielles, mensuelles, quotidiennes et intra-quotidiennes	26
7.2	Souscriptions UBI	26
Article 8	Cas particuliers en cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau	26
8.1	Interruption des capacités interruptibles et des capacités UBI	26
8.2	Non commercialisation des capacités non souscrites	26
8.3	Mise à disposition de Capacités UBI sur le PIR Dunkerque	27
8.4	Restriction Mutualisée	27
8.5	Restriction Anticipée	27
Article 9	Capacité Incrémentale	27
	CHAPITRE 3 MARCHE SECONDAIRE DE CAPACITES	28
Article 10	Cession du droit d'usage des capacités	29
Article 11	Cession complète de capacités annuelles, trimestrielles et mensuelles souscrites	30
	CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES	30
Article 12	Prévisions, Nominations et programmation	30
Article 13	Détermination des quantités	31
13.1	Cas général	31
13.2	Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées	31
Article 14	Complément de Prix aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier de Montoir, de Fos et du Havre	31
14.1	Complément de Prix lié à l'Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée	31
14.2	Complément de Prix lié à l'allocation de Capacité de sortie ferme quotidienne	32
Article 15	Bilan au Périmètre B	32
15.1	Calcul de l'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B	33
15.2	Complément de Prix pour Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B	33
	CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ	34
Article 16	Obligations de GRTgaz	34
Article 17	Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison	34
17.1	Limitations relatives aux Capacités Journalières	34



Connecter les énergies d'avenir

17.2 Limitations résultant de la programmation	35
Article 18 Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison	35
Article 19 Mise en œuvre d'une procédure de rachat de capacité	35
Article 20 Service de groupement de capacité	35
Article 21 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	36
CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ	37
Article 22 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion	37
Article 23 Caractéristiques et pression du Gaz	37
23.1 Aux Points d'Entrée	37
23.2 Aux Points d'Interface Transport Stockage et aux Points d'Interconnexion Réseau	38



Connecter les énergies d'avenir

Article 1 Périmètre de la Section B

Le Réseau Amont comprend l'ensemble des points suivants :

- les Points d'Interconnexion Réseau,
- les Points d'Interface Transport Stockage,
- les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier,
- les Points d'Interface Transport Production,
- le Point de Conversion.

1.1 Périmètre

La présente Section B définit les droits et obligations liés à la commercialisation des capacités et Services Auxiliaires du Réseau Amont, à la cession complète et à la cession de droit d'usage de ces capacités.

À ce titre, GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le Réseau Amont plusieurs types de capacités, disponibles sur des pas de temps différents, ainsi que des Services Auxiliaires.

L'Expéditeur a accès à ces capacités et aux Services Auxiliaires par le biais de demandes de Réservation. Ces capacités et services peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions de la présente Section B.

Par ailleurs, l'Expéditeur a la possibilité d'échanger avec d'autres expéditeurs des Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau conformément aux dispositions et modalités de la présente Section B.

1.2 Réserves

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où il souhaite faire usage des capacités du Réseau Amont, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Amont, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.

CHAPITRE 1 CAPACITES ET SERVICES AUXILIAIRES

Article 2 Capacités

2.1 Capacités Fermes et Interruptibles

Sur le Réseau Amont, GRTgaz commercialise des Capacités Journalières en MWh/j (PCS) qui peuvent être Fermes ou Interruptibles.

Les conditions de disponibilité des Capacités sont définies dans l'annexe B2.

2.2 Capacités spécifiques au Réseau Amont

2.2.1 CAPACITES FERMES RESTITUABLES

Au Point d'Interconnexion Réseau Dunkerque, l'Expéditeur ayant souscrit plus de vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle commercialisable s'engage à remettre à GRTgaz une part de sa Capacité Ferme annuelle afin que d'autres expéditeurs puissent en bénéficier. Ces capacités sont dénommées Capacités Restituables. Elles sont restituées au bénéfice des expéditeurs qui en font la demande selon les dispositions de la présente Section B.

En application de la Délibération n°2020-082 de la CRE du 23 avril 2020 portant décision relative au mode de commercialisation de la capacité en entrée aux PIR Dunkerque et Oltingue, aucune nouvelle Capacité Restituable ne sera créée à compter du 1^{er} octobre 2020.

2.2.2 CAPACITES REBOURS

Les Capacités Rebours sont des capacités en sens contraire au Sens Physique Principal en un Point d'Interconnexion Réseau ou un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

Le sens entrant à Obergailbach, à Taisnières B, à Montoir, à Fos et au Havre, constituent le Sens Physique Principal en ces points.

En ces points, GRTgaz commercialise des Capacités Rebours.

Les points Virtualys et Oltingue sont bi-directionnels, il n'y a pas de Sens Physique Principal. Sur Virtualys, des capacités rebours sont commercialisées dans le sens entrant et dans le sens sortant. Sur Oltingue, Dunkerque et Dunkerque GNL, aucune capacité rebours n'est commercialisée.

Les conditions de disponibilité des Capacités sont définies dans l'annexe B2.

2.2.3 CAPACITÉS UBI (USE-IT-AND-BUY-IT)

GRTgaz propose des capacités UBI (Use-it-and-Buy-It) permettant à l'Expéditeur de demander des capacités supplémentaires au-delà de sa Capacité Opérationnelle Initiale. Ces capacités pourront lui être attribuées, totalement ou partiellement, si un ou plusieurs autres expéditeurs n'utilisent pas toutes leurs Capacités Opérationnelles pour un Jour donné sur le point considéré.

Ces capacités UBI attribuées à l'Expéditeur peuvent être réduites partiellement ou totalement à tout moment, en cas de nouvelle Nomination des expéditeurs détenteurs primaires de la capacité.



Article 3 Services Auxiliaires

Les dispositions relatives aux souscriptions du service de conversion de gaz B en gaz H sont décrites à l'Article 4.3 de la présente Section B.

Les dispositions relatives au service de substitution de capacité sont décrites dans l'annexe B6 de la présente Section B.

CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES ET DES SERVICES AUXILIAIRES

La commercialisation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys, et au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) Dunkerque GNL s'effectue par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz via la Plate-forme PRISMA.

Pour le Point d'Interface Transport Production (PITP), le PITTM Dunkerque GNL et le service de conversion de gaz B vers H (souscriptions des capacités annuelles et mensuelles), GRTgaz s'engage à traiter la demande de Réservation de capacité émise par l'Expéditeur sur Prisma sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Il est rappelé que toute demande de Réservation de capacité et de service est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la Capacité Allouée n'est possible.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM), à l'exception du PITTM Dunkerque GNL, des capacités d'entrée et de sortie sur la base des capacités de regazéification qu'il détient sur ce ou ces terminal(aux) méthanier(s).

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) des capacités de sortie et d'entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockages et dans la limite des capacités du Réseau.

Pour les souscriptions quotidiennes de capacités de sortie et d'entrée aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS), l'Expéditeur effectue sa demande de capacité par le biais de Nominations.

Ces allocations de capacités aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) et aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) sont détaillées respectivement à l'Article 5 et à l'Article 6 ci-dessous.

Article 4 Commercialisation des capacités et Services Auxiliaires

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, trimestriel, mensuel, intermédiaire, quotidien ou intra-quotidien. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :

Souscriptions annuelles	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys
Service de conversion	Service de conversion de gaz B en gaz H
Capacités sur les PITTM	Dunkerque GNL, Montoir, Fos, Le Havre
Capacités sur les PITS	Nord-Ouest, Nord-Est, Atlantique, Sud-Est, Nord B
Souscriptions trimestrielles	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys
Capacités sur les PITS	Nord-Ouest, Nord-Est, Atlantique, Sud-Est, Nord B
Souscriptions mensuelles	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys
Service de conversion	Service de conversion de gaz B en gaz H
Capacités sur les PITS	Nord-Ouest, Nord-Est, Atlantique, Sud-Est, Nord B
Souscriptions intermédiaires	
Capacités sur les PITTM	Dunkerque GNL, Montoir, Fos, Le Havre
Souscriptions quotidiennes	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys
Service de conversion	Service de conversion de gaz B en gaz H
Capacités sur les PITS	Nord-Ouest, Nord-Est, Atlantique, Sud-Est, Nord B
Capacités sur les PITTM	Montoir, Fos, Le Havre
Souscriptions intra quotidiennes	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys
Service de conversion	Service de conversion de gaz B en gaz H
Souscriptions UBI	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys
Capacités sur les PITTM	Dunkerque GNL

Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent sur une ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, à l'exception des capacités annuelles souscrites sur la Plate-forme PRISMA qui commencent obligatoirement le premier (1^{er}) octobre, et à l'exception des capacités



annuelles allouées en mode administré aux PITTM de Montoir, de Fos et du Havre qui dépendent des souscriptions aux terminaux correspondants.

Les souscriptions trimestrielles de capacités s'effectuent pour quatre (4) trimestres consécutifs et indépendants, du premier (1^{er}) octobre au trente et un (31) décembre, du premier (1^{er}) janvier au trente et un (31) mars, du premier (1^{er}) avril au trente (30) juin et du premier (1^{er}) juillet au trente (30) septembre respectivement.

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1^{er}) au dernier Jour du Mois.

Les souscriptions intermédiaires de capacités s'effectuent sur une période de N jours consécutifs, N étant strictement inférieur à trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour. Pour les capacités aux PITTM de Montoir, de Fos et du Havre, il s'agit alors d'une capacité quotidienne supplémentaire, calculée a posteriori.

Les souscriptions intra-quotidiennes de capacités s'effectuent pour le nombre d'heures restant du Jour à compter de quatre (4) heures après le début la fenêtre de souscription sur PRISMA.

GRTgaz commercialise les capacités dans l'ordre de priorité suivant :

- Capacités Fermes techniques mises à disposition par GRTgaz,
- Capacités proposées par les expéditeurs au titre de l'alinéa 4.1.7,
- Capacités rétrocédées par les expéditeurs au titre de l'alinéa 4.1.6,
- Capacités Supplémentaires,
- Capacités Interruptibles

Toutes les modifications ayant été apportées aux Capacités Journalières et Services Auxiliaires sont consultables dans le portail Ingrid.

4.1 Souscriptions de capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys

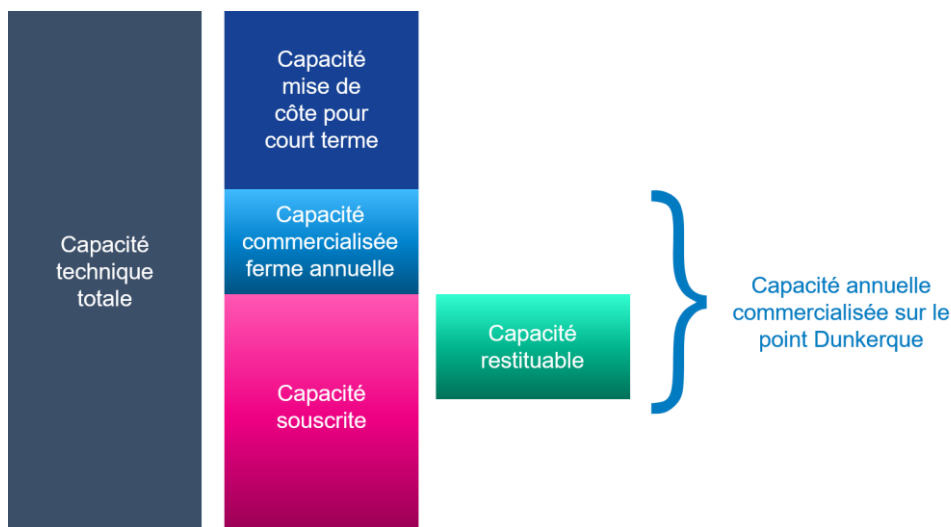
4.1.1 SOUSCRIPTION ANNUELLE DE CAPACITE

Les souscriptions de capacités annuelles sont effectuées par l'Expéditeur sur la Plate-forme PRISMA.

Ces capacités sont commercialisées aux Enchères pour une période de quinze (15) années au maximum consécutives et indépendantes, à l'exception de la capacité d'entrée au PIR Oltingue, qui n'est commercialisée que pour l'année suivante.

Le volume de Capacité Ferme annuelle commercialisée est déterminé de la manière suivante :

- Pour les cinq premières années suivant la date de commercialisation : une quote-part de dix pourcent (10 %) de la Capacité Ferme annuelle commercialisable est réservée pour des ventes aux Enchères de capacités trimestrielles.
- Pour les dix années suivantes : une quote-part supplémentaire de dix pourcent (10 %) de la Capacité Ferme annuelle commercialisable est réservée, ce qui porte à vingt pourcent (20%) au total la quote-part de la Capacité Ferme commercialisable réservée pour les enchères ultérieures



Pour le PIR Dunkerque, les Capacités Restituables viennent s'ajouter au volume de Capacités Fermes Annuelle commercialisé tel que défini au paragraphe précédent.

Les souscriptions annuelles de capacités portent sur :

- des capacités fermes puis
- des capacités interruptibles si un Premium est observé lors de l'enchère des capacités fermes, ou si l'ensemble des capacités fermes disponibles a été allouée, ou si des capacités fermes n'ont pas été commercialisées.

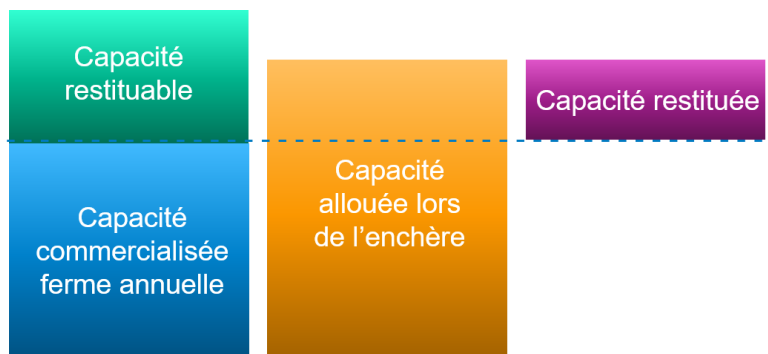
Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu> ainsi que sur le site Internet www.entsog.eu.

Par exception, les Capacités Fermes d'entrée au PIR Oltingue sont commercialisées sur les créneaux prévus pour les capacités interruptibles, dans le calendrier de commercialisation. Les Capacités Interruptibles d'entrée au PIR Oltingue sont commercialisées sur le créneau suivant prévu dans le calendrier de commercialisation susvisé.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux Expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Par exception, pour le PIR Dunkerque, à la suite du déroulement de l'Enchère, si le volume de capacité alloué lors de l'Enchère est supérieur au volume de capacité commercialisé moins le volume de Capacité Restituable, alors les Capacités Restituables sont restituées selon les règles suivantes :

- aucune modification n'est apportée aux volumes alloués lors de l'enchère ;
- aucune nouvelle Capacité Restituable n'est créée ;
- le volume de capacités restituées est égal au volume de capacités allouées lors de l'enchère moins le volume de capacité commercialisé ferme non restituable ; si plusieurs expéditeurs détiennent de la Capacité Restituable, les capacités effectivement restituées sont prélevées au prorata des Capacités Restituables détenues ;
- les capacités restituées peuvent être compensées par des Capacités Interruptibles, sous réserve de disponibilité de la Capacité Interruptible et d'acceptation par les Expéditeurs concernés sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la notification de la compensation.



Le prix unitaire d'une capacité souscrite annuellement aux Enchères est égal au prix tel que déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités annuelles mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions annuelles de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

4.1.2 SOUSCRIPTIONS TRIMESTRIELLES DE CAPACITES

Les souscriptions de capacités trimestrielles sont effectuées par l'Expéditeur sur la Plate-forme PRISMA.

Ces capacités sont commercialisées aux Enchères pour une période de quatre (4) trimestres consécutifs et indépendants.

Les souscriptions trimestrielles de capacité portent sur :

- des capacités fermes
ou



- des capacités interruptibles si un Premium est observé lors de l'enchère des capacités fermes, ou si l'ensemble des capacités fermes disponibles a été allouée, ou si des capacités fermes n'ont pas été commercialisées.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu> ainsi que sur le site internet www.entsog.eu. Par exception, les capacités fermes d'entrée au PIR Oltingue sont commercialisées sur les créneaux prévus pour les capacités interruptibles, dans le calendrier de commercialisation. Les capacités interruptibles d'entrée au PIR Oltingue sont commercialisées sur le créneau suivant prévu dans le calendrier de commercialisation susvisé.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité trimestrielle souscrite aux Enchères est égal au prix tel que déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » - disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités trimestrielles mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions de capacités trimestrielles.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

4.1.3 SOUSCRIPTIONS MENSUELLES DE CAPACITES

GRTgaz commercialise aux Enchères des capacités portant sur des Réservations mensuelles démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Les souscriptions mensuelles de capacité portent sur :

- des capacités fermes
ou
- des capacités interruptibles si un Premium est observé lors de l'enchère des capacités fermes, ou si l'ensemble des capacités fermes disponibles a été allouée, ou si des capacités fermes n'ont pas été commercialisées.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu> ainsi que sur le site internet www.entsog.eu. Par exception, les capacités fermes d'entrée au PIR Oltingue sont commercialisées sur les créneaux prévus pour les capacités interruptibles, dans le calendrier de commercialisation. Les capacités interruptibles d'entrée au PIR Oltingue sont commercialisées sur le créneau suivant prévu dans le calendrier de commercialisation susvisé.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.



Le prix unitaire d'une capacité souscrite mensuellement aux Enchères est égal au prix tel que déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » - disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités mensuelles mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions mensuelles de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

4.1.4 SOUSCRIPTIONS QUOTIDIENNES DE CAPACITES

GRTgaz commercialise aux Enchères les Capacités Fermes quotidiennes restant disponibles, après allocation des capacités du Mois M considéré.

Les souscriptions quotidiennes de capacité pour chaque Jour du Mois M sont effectuées sur la Plate-forme PRISMA.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu>. Par exception, les capacités fermes d'entrée au PIR Otingue sont commercialisées sur les créneaux prévus pour les capacités interruptibles, dans le calendrier de commercialisation.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite quotidiennement aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des Capacités quotidiennes mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions quotidiennes de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription capacité des clients.

Dispositions particulières relatives aux souscriptions quotidiennes de capacités de sortie ferme sur le PIR Obergailbach prises en application de la délibération n°2022-242 du 29 septembre 2022 portant décision concernant la création d'une offre de capacité de sortie physique de gaz au point d'interconnexion réseau Obergailbach.



En application de la délibération n°2022-242 de la CRE du 29 septembre 2022, sur le PIR Obergailbach, seules des capacités fermes quotidiennes sont commercialisées sous réserve de l'existence d'un Accord d'Interconnexion avec l'Opérateur concerné. Dans l'hypothèse où cet Accord d'Interconnexion serait résilié ou suspendu, GRTgaz surseoirait à la commercialisation des capacités susmentionnées. GRTgaz notifiera cette suspension, dans les plus brefs délais, aux Expéditeurs.

Le niveau de ces capacités est déterminé quotidiennement.

La commercialisation s'effectue sur la Plate-forme Prisma selon les modalités précisées à l'article 4.1.4 de la section B.

Toutefois, les capacités quotidiennes ne seront pas proposées à l'Expéditeur dans les cas suivants :

- Niveau de vigilance orange ou rouge sur les Limites Opérationnelles Sud/Nord du réseau français
- Inversion de flux physiques à Obergailbach du sens « sortie France » vers le sens « entrée France » ayant eu lieu moins d'une semaine avant ;
- Spécifications techniques différentes entre les Opérateurs empêchant d'exporter vers l'Allemagne du gaz ;
- Travaux empêchant le flux physique à Obergailbach dans le sens « sortie France ». Les modalités d'information de l'Expéditeur sont celles prévues à l'article 13 de la section A des Conditions Générales.
- A la demande de l'autorité administrative compétente dès lors qu'il existe un risque de ne plus pouvoir assurer la continuité d'alimentation de gaz naturel sur le territoire métropolitain continental.

4.1.5 SOUSCRIPTIONS INTRA QUOTIDIENNES DE CAPACITES

4.1.5.1 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES INTRA QUOTIDIENNES

Tant que le reliquat de Capacités Fermes non commercialisées est supérieur au seuil d'un (1) kWh/h, GRTgaz commercialise aux Enchères les Capacités Fermes intra-quotidiennes disponibles, après allocation des Capacités quotidiennes du Jour J considéré.

Les souscriptions de Capacités intra quotidiennes sont effectuées sur la Plate-forme PRISMA.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu>.

La Capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une Capacité souscrite intra quotidiennement aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.



Le Prix de Réserve des Capacités intra quotidiennes mises en vente aux Enchères sur la Plateforme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions intra quotidiennes de capacités.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des Capacités intra quotidiennes sur un ou plusieurs Points d'Interconnexion Réseau sans préavis.

4.1.5.2 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES UBI

Lorsque le reliquat de Capacités Fermes non commercialisées sur un point est inférieur au seuil de un (1) kWh/h, les Capacités réservées par l'Expéditeur et non nominées peuvent être allouées par GRTgaz à d'autres expéditeurs présents en ce point et ayant fait une demande de capacités UBI. Cette demande est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'expéditeur et la Capacité Opérationnelle Initiale en ce point (sur-nomination).

Concernant la mise à disposition de Capacités UBI sur le PIR Dunkerque, ces dernières font l'objet de stipulations particulières décrites à l'Article 8.3.

Aux points où des Capacités UBI sont susceptibles d'être proposées dans le cadre de l'alinéa 2.2.3 de la présente Section B, un excès de Nomination par rapport à la Capacité Opérationnelle Initiale est considérée comme une demande de UBI entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00).

Les Capacités UBI sont allouées à l'issue de chaque cycle et publiées par l'intermédiaire exclusif du SI sous le nom « UIOLI » dans l'Avis de Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas.

Les Capacités UBI sont allouées en traitant en priorité les demandes des expéditeurs dans le cadre de leurs Droits puis les demandes des expéditeurs hors Droits.

Les Capacités UBI demandées le Jour J (demande « intra-J » ou « within-day ») sont allouées à l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas à l'issue de chaque cycle du Jour J sur une base journalière. Les Capacités sont attribuées au prorata temporis des heures restant à courir pour le Jour J et sont considérées définitivement attribuées à raison de un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure du Jour J déjà écoulée.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des Capacités UBI sur un ou plusieurs Points d'Interconnexion Réseau sans préavis. GRTgaz modifie alors en conséquence l'Avis de Capacité Opérationnelle en supprimant les Capacités UBI attribuées sur les heures restantes du Jour concerné.

Les Capacités UBI facturées à l'Expéditeur correspondent à la différence, si elle est positive entre la Quantité Journalière Enlevée, le cas échéant Livrée, et la somme des Droits Fermes et des Droits Interruptibles de l'Expéditeur.

4.1.6 PROCÉDURE USE-IT-OR-LOSE-IT LONG TERME (UIOLI LONG TERME)

GRTgaz peut mettre en œuvre une procédure de UIOLI Long Terme qui a pour objet de remettre à la disposition des expéditeurs les capacités souscrites et non utilisées par un ou plusieurs expéditeurs aux Points d'Interconnexion Réseau. La procédure UIOLI Long Terme peut être mise en place si les conditions suivantes sont réunies :

1. Pendant deux durées successives de six (6) Mois consécutifs, démarrant le premier (1^{er}) octobre ou le premier (1^{er}) avril, les Quantités Journalières Programmées pour l'Expéditeur en enlèvement, respectivement en livraison, en un Point d'Interconnexion Réseau, sont



inférieures en moyenne à quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, souscrite par l'Expéditeur au dit Point d'Interconnexion Réseau pour une durée supérieure ou égale à un an et qui n'a pas fait l'objet d'une cession à un autre expéditeur en application du CHAPITRE 3 de la Section B ou d'une restitution en application de l'article 4.1.7 ;

2. GRTgaz n'a pas pu satisfaire au moins une demande dûment justifiée d'un autre expéditeur pour une souscription annuelle de Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie au dit Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz, saisi d'une demande d'un expéditeur dans les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, examine conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, si un ou plusieurs expéditeurs sont susceptibles de rétrocéder de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, au dit Point d'Interconnexion Réseau. GRTgaz informe la Commission de régulation de l'énergie de cette situation.

Si l'Expéditeur est concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz notifie à l'Expéditeur concerné, une demande maximale de rétrocession correspondant à toute ou partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau souscrite par l'Expéditeur.

L'Expéditeur, s'il est concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, s'engage à apporter, le cas échéant, une justification de la sous-utilisation de ses capacités souscrites sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par GRTgaz de la demande maximale de rétrocession. GRTgaz transmet alors ces justifications à la Commission de régulation de l'énergie et, le cas échéant, une proposition de retrait de la capacité.

Dans le cas où la Commission de régulation de l'énergie décide la mise en œuvre pour l'Expéditeur de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz notifie alors à l'Expéditeur une demande définitive de rétrocession sur la base de la décision de la Commission de régulation de l'énergie.

La part de capacité ayant fait l'objet d'une demande définitive de rétrocession et qui a été allouée aux expéditeurs participants à l'OSP portant sur des Capacités Fermes au Point d'Interconnexion Réseau concerné est considérée comme une Capacité Restituée.

L'Expéditeur cède l'ensemble des droits et obligations portant sur la Capacité Restituée, hormis l'obligation de paiement du différentiel de prix, s'il est positif, entre le montant dû par l'Expéditeur au titre de cette Capacité Restituée si la rétrocession n'avait pas eu lieu et le montant dû par les expéditeurs au titre de cette Capacité Restituée. Le cas échéant, GRTgaz informe l'Expéditeur des quantités de Capacités Restituées trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période de commercialisation correspondantes.

Tant que la capacité n'est pas allouée, l'Expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du Contrat.

4.1.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DE CAPACITES D'UNE DUREE D'UN OU PLUSIEURS MOIS

GRTgaz accepte toute demande de restitution de Capacité Ferme détenues par l'Expéditeur d'un ou plusieurs mois. La demande doit être formulée par courrier électronique à l'adresse acces-reseau-accueil@GRTgaz.com dix (10) jours calendaires avant la date de publication de l'enchère mensuelles du produit correspondant. La demande de restitution de Capacité Ferme précise le Point d'Interconnexion Réseau concerné, la quantité, la date de début et la date de fin et doit être faite par une personne dûment habilitée à cet effet.

Toute demande de restitution de Capacité Ferme est engageante pour l'Expéditeur qui en aucun cas ne peut revenir sur sa demande.



Les demandes de restitution de capacité réalisées en premier sont réallouées en premier. Une demande de restitution de capacité ne délie pas l'Expéditeur de ses droits et obligations au titre du présent Contrat.

La part de capacité ayant fait l'objet d'une demande de restitution et qui a été allouée aux expéditeurs participants à l'enchère portant sur des Capacités Fermes d'une durée d'un Mois au Point d'Interconnexion Réseau concerné est considérée comme une Capacité Restituée.

L'Expéditeur cède l'ensemble des droits et obligations portant sur la Capacité Restituée, hormis l'obligation de paiement du différentiel de prix, s'il est positif, entre le montant dû par l'Expéditeur au titre de cette Capacité Restituée si la restitution n'avait pas eu lieu et le montant dû par les expéditeurs au titre de cette Capacité Restituée. Le cas échéant, GRTgaz informe l'Expéditeur trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période d'enchère des quantités de Capacités Restituées.

Tant que la capacité n'est pas allouée, l'Expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du Contrat.

4.2 Points d'Interface Transport Production (PITP)

L'Expéditeur disposant de gaz produit en amont d'un Point d'Interface Transport Production se voit attribuer, à sa demande, avec un préavis minimal d'un (1) mois, les capacités annuelles d'entrée existantes en ce Point d'Interface Transport Production qui correspondent à ses besoins.

4.3 Souscriptions du Service de Conversion

4.3.1 SERVICE DE CONVERSION DE GAZ B EN GAZ H

Les souscriptions de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H sont possibles au pas temps annuel, mensuel, quotidien et intra-quotidien et sont Interruptibles.

Les modalités de souscription sont décrites à l'alinéa 4.3.2 de la présente section.

4.3.2 MODALITE DE RESERVATION DU SERVICE DE CONVERSION

4.3.2.1 SOUSCRIPTIONS ANNUELLES DE CAPACITES

Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur la Plate-forme PRISMA et sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi »

Les règles relatives à la souscription « premier arrivé - premier servi » sont décrites dans les conditions générales d'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform », disponibles à l'adresse suivante : <http://prisma-capacity.eu>.

Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent sur une ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois.



4.3.2.2 SOUSCRIPTIONS MENSUELLES DE CAPACITES

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur la Plate-forme PRISMA et sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

Les règles relatives à la souscription « premier arrivé - premier servi » sont décrites dans les conditions générales d'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform », disponibles à l'adresse suivante : <http://prisma-capacity.eu>.

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) mois complet, du premier (1^{er}) au dernier Jour du Mois.

4.3.2.3 SOUSCRIPTIONS QUOTIDIENNES DE CAPACITES

Les souscriptions quotidiennes de capacité pour chaque Jour du Mois M sont effectuées sur la Plate-forme PRISMA.

Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

GRTgaz commercialise aux Enchères les Capacités quotidiennes restant disponibles, après allocation des capacités du Mois M considéré.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu>.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite quotidiennement aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des Capacités quotidiennes mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions quotidiennes de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

4.3.2.4 SOUSCRIPTION INTRA-QUOTIDIENNE DE CAPACITE

Les souscriptions de Capacités intra-quotidiennes sont effectuées sur la Plate-forme PRISMA.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu>.



La Capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une Capacité souscrite intra quotidiennement aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des Capacités intra quotidiennes mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions intra quotidiennes de capacités.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des Capacités intra quotidiennes sans préavis.

Article 5 Commercialisation des capacités aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM)

5.1 PITTM de Montoir, de Fos et du Havre

Un dispositif d'allocation automatique par GRTgaz des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier est mis en œuvre, sur la base des capacités de regazéification souscrites auprès de l'Opérateur du terminal méthanier et transmises par ce dernier à GRTgaz.

L'objectif de ce dispositif est de garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier cohérentes avec les capacités de regazéification qu'il détient sur un ou des terminal(aux) méthanier(s), dans la limite des capacités du Réseau.

Dans ce cadre, GRTgaz alloue trois (3) types de Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, détaillées plus loin. Ces trois (3) types de Capacités sont :

- ⊖ une capacité annuelle, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite auprès d'un Opérateur de terminal méthanier. Cette capacité annuelle est allouée quand les déchargements souscrits auprès de l'Opérateur du terminal méthanier entrent dans le cadre de la programmation annuelle du terminal. Sous certaines conditions, cette capacité peut être inférieure à un (1) an.
- ⊖ une capacité intermédiaire, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur de terminal méthanier et dont le déchargement n'entre pas dans la programmation annuelle du terminal.
- une capacité quotidienne supplémentaire, calculée a posteriori en fonction de la différence entre l'émission journalière maximale pour chaque Jour et la capacité souscrite.

Par exception aux principes énoncés ci-dessus, la souscription de capacités de regazéification sur l'un des terminaux de Fos (Fos Tonkin ou Fos Cavaou), au titre du service de Pooling d'Elengy ou



de FosMax LNG depuis l'autre terminal de Fos, n'entraîne pas d'allocation automatique de Capacités Journalières d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier de Fos, la quantité de gaz potentiellement émise au PITTM Fos n'étant pas augmentée.

GRTgaz se réserve le droit de demander à Elengy ou FosMax LNG les justificatifs attestant que la souscription a bien été réalisée au titre du service de Pooling entre les deux terminaux de Fos.

L'acquisition de capacités de regazéification au marché secondaire n'entraîne pas d'allocation automatique de Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier indiquée dans le portail Ingrid peut être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

5.1.1 SOUSCRIPTIONS ENTRANT DANS LA PROGRAMMATION ANNUELLE DU TERMINAL METHANIER

5.1.1.1 CALCUL DU NIVEAU DE CAPACITE ALLOUEE

Si l'Expéditeur a souscrit auprès de l'Opérateur de terminal méthanier des déchargements qui entrent dans le cadre de la programmation annuelle du terminal, il se voit attribuer une capacité annuelle ferme au PITTM à l'aval du terminal sur la période allant du premier jour du mois du premier déchargement prévu au titre de la souscription auprès de l'Opérateur de terminal méthanier au dernier jour du mois du dernier déchargement prévu au titre de la souscription auprès de l'Opérateur de terminal méthanier. Cette période peut être d'une durée inférieure à un (1) an. Le niveau de capacité attribué est égal en moyenne à la capacité journalière ferme de regazéification du terminal multipliée par le ratio :

- de la capacité de regazéification souscrite par l'expéditeur au niveau du terminal ;
- sur la capacité technique ferme totale de regazéification de ce terminal sur la période de souscription. Celle-ci est définie comme la capacité technique ferme totale annuelle du terminal ramenée sur la période de souscription au prorata temporis.

Dans le cas où la capacité journalière ferme de regazéification du terminal excéderait la capacité technique ferme moyenne du PITTM sur la période de souscription, c'est cette dernière qui serait utilisée à la place de la capacité journalière ferme de regazéification du terminal.

La capacité journalière ferme de regazéification du terminal est définie par la formule :

$$\text{capacité journalière ferme de regazéification du terminal} = \frac{113,5\% \times \text{capacité technique ferme totale de regazéification du terminal}}{365}$$

5.1.1.2 PRISE EN COMPTE DE LA SAISONNALITE DES PITTM

Les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier peuvent avoir une Capacité Technique Disponible ferme moins importante en été qu'en hiver. Pour prendre en compte cette saisonnalité, la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier est allouée selon les principes suivants :



- si la capacité journalière ferme de regazéification du ou des terminal(aux) rattaché(s) au PITTM est inférieure ou égale toute l'année à la Capacité Technique Disponible ferme du PITTM telle que définie à l'annexe B2, alors la Capacité Journalière d'Entrée au PITTM est allouée de manière constante sur l'année ;
- si la capacité journalière ferme de regazéification du terminal est supérieure à certaines périodes de l'année à la Capacité Technique Disponible ferme du PITTM telle que définie à l'annexe B2, alors la Capacité Journalière d'Entrée au PITTM est allouée en respectant les deux (2) règles suivantes :
 - la Capacité Journalière d'Entrée au PITTM qui est allouée en moyenne sur la période de souscription est définie au paragraphe 5.1.1.1 ;
 - si la Capacité Technique Disponible ferme du PITTM est différente entre deux périodes de l'année données, alors le rapport entre les Capacités Journalières d'Entrée allouées sur ces deux périodes est égal au rapport entre les Capacités Techniques Disponibles fermes du PITTM telles que définies à l'annexe B2 sur ces mêmes périodes.

5.1.2 SOUSCRIPTIONS N'ENTRANT PAS DANS LA PROGRAMMATION ANNUELLE DU TERMINAL METHANIER

L'Expéditeur qui a souscrit un déchargement qui n'entre pas dans le cadre de la programmation annuelle du terminal auprès de l'Opérateur de terminal méthanier, y compris par le biais de l'offre pooling des Opérateurs de terminaux méthaniers, se voit attribuer une Capacité intermédiaire ferme égale à la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier. Cette capacité est allouée sur la durée d'émission prévue, à partir de la date de début d'émission initialement convenue entre l'Opérateur du terminal méthanier et l'Expéditeur et selon le profil d'émission prévu communiqué par l'Opérateur du terminal méthanier.

Par exception aux principes énoncés ci-dessus, la souscription de capacité de regazéification sur un des terminaux de Fos, Fos Tonkin ou Fos Cavaou, au titre du service de Pooling d'Elengy ou FosMax LNG depuis l'autre terminal de Fos, n'entraîne pas d'allocation automatique de Capacités selon les modalités décrites à l'article 5.1.

En cas d'annulation du déchargement, la capacité allouée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier reste due.

5.1.3 ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE CAPACITES QUOTIDIENNES

Chaque quantité émise au-delà de la capacité souscrite donne lieu à une attribution automatique de Capacité quotidienne supplémentaire, qui est facturée au complément prix indiqué à l'Article 14 de la présente Section B.

5.1.4 ALLOCATION DE CAPACITES REBOURS QUOTIDIENNES

A la suite de l'utilisation du Rebours à un terminal méthanier au cours du mois M-1, l'Expéditeur se voit attribuer côté GRTgaz au début du mois M une Capacité de sortie ferme quotidienne égale au flux rebours attribué par l'Opérateur du terminal méthanier pour chaque Jour concerné du mois M-1.



Cette Capacité fait l'objet d'un Complément de Prix défini à l'Article 14.2 de la présente Section B.

Elle peut être modifiée pour chaque Jour du mois M en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

5.2 PITTM de Dunkerque GNL

5.2.1 SOUSCRIPTION DE CAPACITÉ

La détention de capacités de regazéification entraîne le droit et l'obligation de détenir, pour toute la période de détention des capacités de regazéification, les capacités d'entrée sur le réseau de transport pour les durées et niveaux correspondants. Dans le cas spécifique du terminal de Dunkerque LNG, du fait de la présence d'un double exutoire, cette obligation est satisfaite en prenant en compte la somme des capacités souscrites auprès de GRTgaz au PITTM Dunkerque GNL, et des capacités souscrites depuis le terminal vers la Belgique. La demande de souscription doit être faite au moins trois (3) jours ouvrés avant le début des émissions et doit couvrir l'intégralité de la capacité de regazéification souscrite auprès du terminal de Dunkerque LNG.

Notamment, dans le cas d'une augmentation du débit d'émission souscrit auprès de l'Opérateur de terminal méthanier indépendamment d'un droit à déchargement, l'Expéditeur devra s'assurer de la correspondance entre les capacités de regazéification souscrites et des capacités souscrites sur le réseau de transport.

L'Expéditeur peut souscrire de la Capacité annuelle ou intermédiaire au PITTM Dunkerque GNL auprès de GRTgaz sur la Plate-forme Prisma.

La demande de souscription au PITTM Dunkerque GNL doit être faite au moins trois (3) jours ouvrés avant le début des émissions et doit couvrir l'intégralité de la capacité de regazéification souscrite auprès du terminal de Dunkerque LNG.

Les Capacités annuelles et intermédiaires sont attribuées à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie de capacités de regazéification cohérentes souscrites auprès de l'Opérateur du terminal méthanier de Dunkerque LNG, et que ces capacités soient disponibles en ce point.

Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle de l'Expéditeur.

Les souscriptions de Capacités annuelles sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur un (1) ou plusieurs Bandeaux Annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, au plus tard trois (3) Jours avant le premier (1^{er}) Jour des Capacités.

En cas d'annulation d'un déchargement, la capacité allouée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier reste due.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier indiquée dans le portail Ingrid peut être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

5.2.2 CAPACITÉS UBI (USE-IT-AND-BUY-IT)

GRTgaz propose des Capacités UBI (Use-it-and-Buy-It) permettant à l'Expéditeur de demander des capacités supplémentaires au-delà de sa Capacité Opérationnelle Initiale. Ces capacités pourront lui être attribuées, totalement ou partiellement, si un ou plusieurs autres expéditeurs n'utilisent pas toutes leurs Capacités Opérationnelles ou si toutes les capacités n'ont pas été commercialisées par GRTgaz sur le point pour un Jour donné.

Ces Capacités UBI attribuées à l'Expéditeur peuvent être réduites partiellement ou totalement à tout moment en cas de nouvelle Nomination des expéditeurs détenteurs primaires de la capacité. Les capacités réservées par l'Expéditeur et non nommées, ainsi que les capacités qui n'ont pas été commercialisées par GRTgaz, peuvent être allouées par GRTgaz à d'autres expéditeurs présents en ce point et ayant fait une demande de capacités UBI. Cette demande est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'expéditeur et la Capacité Opérationnelle Initiale en ce point (sur-nomination).

Un excès de Nomination par rapport à la Capacité Opérationnelle Initiale est considéré comme une demande de UBI entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00).

Les Capacités UBI sont allouées à l'issue de chaque cycle et publiées par l'intermédiaire exclusif du SI sous le nom « UIOLI » dans l'Avis de Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas.

Les Capacités UBI sont allouées en traitant en priorité les demandes des expéditeurs dans le cadre de leurs Droits puis les demandes des expéditeurs hors Droits.

Les Capacités UBI demandées le Jour J (demande « intra-J » ou « within-day ») sont allouées à l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas à l'issue de chaque cycle du Jour J sur une base journalière. Les Capacités sont attribuées au prorata temporis des heures restantes à courir pour le Jour J et sont considérées définitivement attribuées à raison de un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure du Jour J déjà écoulée.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des Capacités UBI sans préavis. GRTgaz modifie alors en conséquence l'Avis de Capacité Opérationnelle en supprimant les Capacités UBI attribuées sur les heures restantes du Jour concerné.

Les Capacités UBI facturées à l'Expéditeur correspondent à la différence, si elle est positive, entre la Quantité Journalière Enlevée et la somme des Droits de l'Expéditeur.

5.3 Déformation du profil de souscription

Dans le but seul de minimiser les Capacités supplémentaires quotidiennes aux PITTM de Montoir, de Fos et du Havre ou les Capacités UBI au PITTM de Dunkerque GNL, et sans autre impact opérationnel, l'Expéditeur peut, sur chaque PITTM où il dispose d'une souscription, en changer le niveau la veille pour le lendemain, à condition de conserver l'intégralité de la capacité cumulée initialement souscrite sur la période de souscription, ou sur l'année calendaire si la souscription a une durée supérieure ou égale à un an.

Dans le cas où l'Expéditeur ne conserverait pas l'intégralité de la capacité cumulée initialement souscrite, GRTgaz facturera à l'Expéditeur la quantité manquante multipliée par le terme quotidien de capacité d'entrée au PITTM.



5.4 Pooling

Un expéditeur disposant de capacité souscrite et non utilisée sur un PITTM sur un mois M, peut bénéficier du pooling, c'est-à-dire d'une souscription effectuée après le 20 du mois M-1 pour le mois M sur un autre PITTM, à un prix égal à 10% du terme tarifaire et à hauteur de la capacité non utilisée.

L'Expéditeur souhaitant bénéficier du pooling devra en faire la demande explicite auprès de GRTgaz au moins trois (3) Jours Ouvrés avant le début des capacités de la nouvelle souscription au PITTM. La demande devra spécifier le profil quotidien de la souscription.

La validation du pooling sera effectuée par GRTgaz après constatation de la non-utilisation de la capacité donnant droit au pooling. Dans le cas où cette capacité aurait été utilisée, GRTgaz facturera la capacité souscrite au titre du pooling à 100% de son terme tarifaire.

Un expéditeur souhaitant qu'une allocation automatique de Capacité intermédiaire au PITTM de Montoir, de Fos ou du Havre à la suite d'une souscription auprès d'un Opérateur de terminal méthanier soit traitée dans le cadre du pooling doit en faire la demande au maximum trois (3) Jours Ouvrés après la souscription auprès du terminal méthanier. Le pooling pourra être demandé pour l'ensemble des Capacités intermédiaires correspondant à la souscription effectuée auprès de l'Opérateur de terminal méthanier, sous réserve que celle-ci ait eu lieu après le 20 du Mois M-1 pour un déchargement intervenant au plus tard le dernier jour du Mois M.

Article 6 Commercialisation des capacités par allocation automatique aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Nord B, Nord-Est, Nord-Ouest, Atlantique, Sud-Est

Les Capacités aux Points d'Interface Transport Stockage sont de type « Capacité d'Interface Transport Stockage ».

De façon à garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières de Sortie et d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockage, les Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités nominales du produit de stockage qui lui a été attribuée par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

Les Capacités Journalières aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées prioritairement comme des Capacités Fermes dans la limite de la Capacité Ferme disponible comme définie dans l'annexe B2. Au-delà elles sont allouées comme des Capacités Interruptibles.

En particulier, l'allocation des Capacités Journalières aux Points d'Interface Transport Stockage sur une période donnée se fera simultanément pour tous les Expéditeurs à l'issue de la commercialisation complète par l'(ou les) Opérateurs de stockage des produits de stockage prévus sur la période. Si les Capacités Journalières totales à allouer sur un Point d'Interface Transport



Connecter les énergies d'avenir

Stockage en un sens Entrée ou Sortie sont supérieures à la Capacité Ferme du Point d'Interface Transport Stockage en ce sens, les Expéditeurs seront alors alloués de Capacité Ferme et de Capacité Interruptible, de sorte que tous les Expéditeurs aient la même proportion de Capacité Interruptible par rapport à leur Capacité Journalière totale allouée en ce sens du Point d'Interface Transport Stockage – sur cette période.

6.1 Capacités annuelles

Pour des produits de stockage d'une durée supérieure ou égale à (1) une année qui sont attribués à l'Expéditeur par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage, des Capacités d'Interface Transport Stockage annuelles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

6.2 Capacités trimestrielles

Pour des produits de stockage d'une durée inférieure à (1) une année et supérieure ou égale à (3) trois Mois qui sont attribués à l'Expéditeur par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage, des Capacités d'Interface Transport Stockage trimestrielles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

6.3 Capacités mensuelles

Pour des produits de stockage d'une durée inférieure à (3) trois Mois et supérieure ou égale à (1) un Mois qui sont attribués à l'Expéditeur par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage, des Capacités d'Interface Transport Stockage mensuelles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

6.4 Souscription quotidienne de capacité

Pour des produits de stockage d'une durée inférieure à (1) un Mois et supérieure ou égale à (1) Jour qui sont attribués à l'Expéditeur par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage, des Capacités d'Interface Transport Stockage quotidiennes d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui ont été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

En cas de Quantité Journalière Programmée de l'Expéditeur supérieure à la somme des Capacités d'Interface Transport Stockage souscrites par l'Expéditeur en un Point d'Interface Transport Stockage et un sens donnés (entrant ou sortant), GRTgaz alloue automatiquement *ex post* des Capacités d'Interface Transport Stockage quotidiennes égales à la différence entre la Quantité Journalière Programmée de l'Expéditeur et la somme des Capacités d'Interface Transport Stockage préalablement souscrites par l'Expéditeur au Point d'Interface Transport Stockage et dans le sens considéré.



Article 7 Modalités de Réservation des capacités

7.1 Souscriptions annuelles, trimestrielles, mensuelles, quotidiennes et intra-quotidiennes

GRTgaz publie sur son site public Internet à l'adresse www.grtgaz.com et sur PRISMA les capacités disponibles sur le Réseau Amont. Ces données font l'objet de mises à jour régulières.

Les demandes de capacités émises par l'Expéditeur pour les Réservations annuelles, trimestrielles, mensuelles, quotidiennes et intra quotidiennes se font par l'intermédiaire de la Plateforme PRISMA.

La réponse de GRTgaz à une demande de souscription est matérialisée par la mise à jour du Portefeuille de Capacités Amont modifié sur le portail Ingrid.

7.2 Souscriptions UBI

Les souscriptions de capacité UBI émises par l'Expéditeur se font par l'intermédiaire du SI selon les modalités décrites à l'alinéa 4.1.5.2

Article 8 Cas particuliers en cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau

Conformément aux délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie relatives au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France, GRTgaz pourra mettre en œuvre différents mécanismes en cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau.

8.1 Interruption des capacités interruptibles et des capacités UBI

En cas de risque d'atteinte, ou d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau, GRTgaz pourra interrompre les Capacités interruptibles souscrites sur un ou des Points d'Interconnexion Réseau (PIR), Points d'Interface Transport Stockage (PITS) et Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM), la veille pour le lendemain et en cours de journée.

De plus, en cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau, GRTgaz pourra interrompre les Capacités UBI et les Capacités rebours sur un ou des Points d'Interconnexion Réseau (PIR) et Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM), la veille pour le lendemain et en cours de journée.

8.2 Non commercialisation des capacités non souscrites

En cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau, GRTgaz pourra interrompre la commercialisation des Capacités non-souscrites sur un ou des Points d'Interconnexion Réseau (PIR), Points d'Interface Transport Stockage (PITS) et Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM), la veille pour le lendemain et en cours de journée.



8.3 Mise à disposition de Capacités UBI sur le PIR Dunkerque

En cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau au cours de la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024, GRTgaz pourra proposer des Capacités UBI sur le PIR Dunkerque indépendamment du niveau de Capacités Fermes non commercialisées jusqu'à la fin de la campagne de soutirage ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les conditions de demande et d'allocation de ces Capacités UBI restent inchangées et sont celles décrites à l'Article 4.1.5.2.

8.4 Restriction Mutualisée

En cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau, si GRTgaz n'est pas en mesure d'assurer les acheminements de gaz, et en dernier recours, GRTgaz appliquera le mécanisme de Restriction Mutualisée.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de GRTgaz ou de ses assureurs des éventuelles conséquences de la mise en œuvre d'une Restriction Mutualisée.

8.5 Restriction Anticipée

Dans l'hypothèse où des Restrictions Mutualisées seraient déclenchées cinq Jours d'affilée au moins, le dernier Jour étant ouvert, GRTgaz appliquera le mécanisme de Restriction Anticipée (une Restriction Anticipée ne pourra pas être déclenchée un Jour Non Ouvré). Ce mécanisme sera reconduit tant qu'un risque d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du Réseau est identifié pour le Jour suivant.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de GRTgaz ou de ses assureurs des éventuelles conséquences de la mise en œuvre d'une Restriction Anticipée.

Article 9 Capacité Incrémentale

Une demande de Capacité Incrémentale peut être faite à GRTgaz suivants les cas :

- 1- Suivant la procédure et les modalités décrites dans le règlement de la commission européenne, GRTgaz et les Opérateurs adjacents concernés se coordonnent pour mener une enquête commune sur l'évaluation des demandes de capacités fermes groupées entre leurs réseaux. Ce processus se déroule tous les deux (2) ans et vise le développement de capacité au-delà de la Capacité Technique Disponible sur la base des demandes des parties intéressées. Ce processus est mené en commun par les Opérateurs adjacents de façon à promouvoir le développement de capacités fermes groupées. Ces demandes peuvent concerner le PIR Obergailbach ou le PIR Virtualys.

Cette procédure comprend deux (2) phases :

- Une première phase non-engageante permettant aux Opérateurs de réseau d'évaluer un premier niveau de demande globale ainsi que la période durant laquelle le besoin de Capacité Incrémentale est exprimé. Les expéditeurs sont



invités à adresser, par courrier, leur demande non-engageante de Capacité Incrémentale aux Opérateurs de réseaux. Les opérateurs évalueront les capacités disponibles selon les demandes du marché et les éventuels besoins de développement entre réseaux.

- Une seconde phase engageante, confirmée selon le niveau de demande reçue par GRTgaz et / ou les Opérateurs adjacents concernés, est lancée en coordination avec l'ensemble des Opérateurs de réseaux selon des critères technico-économiques communs et en cohérence avec les législations européennes et nationales. Cette phase engageante fait suite à une étude commune menée par les Opérateurs permettant de déterminer la faisabilité des développements nécessaires, les échéances et les conditions de mise à disposition des capacités à développer.

Si la demande est faite à GRTgaz en dehors du calendrier de la procédure européenne ci-dessus, GRTgaz se réserve le droit de lancer une procédure spécifique de consultation liée à la demande reçue ou d'inscrire cette demande dans la prochaine procédure européenne.

- 2- Si la demande reçue par GRTgaz concerne un point du Réseau autre que le PIR Obergaillbach ou le PIR Virtualys, GRTgaz étudie la demande de Capacité supplémentaire en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable et en coordination avec l'Opérateur adjacent si la demande concerne un point frontière.

Si la demande reçue peut être allouée, pour tout ou partie, sans développement de Capacité Incrémentale, et en conformité avec le règlement européen en vigueur, les capacités pouvant être allouées dans ce cas seront souscrites par l'expéditeur concerné selon les modalités du Contrat.

CHAPITRE 3 MARCHE SECONDAIRE DE CAPACITES

L'Expéditeur peut procéder à des échanges de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie, soit en cédant le droit d'usage soit en cédant l'ensemble des droits et obligations (cession complète).

L'expéditeur peut procéder à des échanges de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points D'interconnexion Réseau avec d'autre(s) expéditeur(s) du Réseau, et de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, sur la plateforme PRISMA.

Les règles relatives aux cessions de droit d'usage (transfer of use) et cessions complètes (assignment) sont décrites dans les conditions générales d'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform », disponibles à l'adresse suivante : <http://prisma-capacity.eu>.

En cas d'indisponibilité prolongée de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les cessions de droit d'usage ou de cessions complètes.



Les cessions de Capacité au Point d'Interface Transport Stockage sont réalisées automatiquement à la suite des cessions de capacité réalisées par l'Expéditeur auprès de l'Opérateur de stockage. Il s'agit alors uniquement de cessions de l'ensemble des droits et obligations (cession complète).

GRTgaz peut refuser la cession de capacité, qu'elle concerne le droit d'usage ou l'ensemble des droits et obligations, si cette capacité fait l'objet d'une demande de restitution par l'Expéditeur, conformément aux alinéas Article 4.1.7.

Lors d'une cession, l'Expéditeur s'engage à ne pas dégroupier des capacités qu'il a souscrites en tant que produit groupé sur la Plate-forme PRISMA.

Article 10 Cession du droit d'usage des capacités

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz, le droit d'usage de tout ou partie de chaque :

- Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie Ferme ou Interruptible au Point d'Interconnexion Réseau,
- Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Production,
- Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

telle qu'il a dans son portefeuille comme indiquée dans le portail Ingrid.

Particularités des cessions de droit d'usage :

- l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.
- l'Expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage, en reste détenteur même dans le cas où l'Expéditeur premier détenteur de la capacité n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat.
- la cession du droit d'usage de capacités ne peut en aucun cas concerner des Capacités Restituables.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire via une cession de droit d'usage, peut être à nouveau cédé par celui-ci, en tout ou partie, à un expéditeur tiers disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz selon les mêmes particularités citées précédemment.

La cession du droit d'usage de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Production peut être mensuelle ou annuelle et la demande de cession de droit d'usage doit être effectuée par l'Expéditeur et acceptée par le cessionnaire avant le vingt (20) du mois M-1 pour un démarrage le 1^{er} du mois M.

Article 11 Cession complète de capacités annuelles, trimestrielles et mensuelles souscrites

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur ses droits et obligations au titre du Contrat concernant tout ou partie de chaque :

- Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau,
- Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

telle qu'il a dans son portefeuille comme indiquée dans le portail Ingrid.

Particularités des cessions complètes pour un Point d'Interconnexion Réseau :

- la cession porte sur des souscriptions de capacités annuelles pour une durée d'un (1) Mois minimum, ou la cession porte sur des souscriptions de capacités trimestrielles pour la durée d'un (1) Mois minimum, ou la cession porte sur des souscriptions de capacités mensuelles pour une durée d'un (1) Mois, et que,
- la Période de Validité de la capacité cédée commence le premier (1er) Jour d'un Mois et prend fin le dernier Jour d'un (1) Mois.
- dans le cas d'une cession complète de capacité ferme annuelle sur le PIR Dunkerque, la cession s'applique en premier lieu aux Capacités Fermes non restituables du cédant, puis aux Capacités Restituables. Aucune nouvelle Capacité Restituable n'est créée à la suite d'une cession.

Particularités des cessions complètes pour un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier :

- la cession porte sur des souscriptions de capacités annuelles ou Capacités intermédiaires

Particularités des cessions complètes pour un Point d'Interface Transport Stockage :

- lorsqu'une cession de capacité est effectuée entre deux Expéditeurs auprès de l'Opérateur de stockage, l'Opérateur informe systématiquement GRTgaz. GRTgaz réalise alors la cession au Point d'Interface Transport Stockage dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sur la base des informations transmises par l'Opérateur de stockage.

Toute cession réalisée au titre du présent Article 11 fait l'objet d'un avenant au Contrat.

CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES

Après avoir souscrit de la capacité, et s'il n'a pas cédé cette capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées, livrées et acheminées.

Article 12 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies à l'Annexe D 2.1 de la Section D2.



Article 13 Détermination des quantités

13.1 Cas général

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou le cas échéant Livrée à un Point d'Interconnexion Réseau, à un Point d'Interface Transport Production, à un Point d'Interface Transport Stockage, à un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, au Point d'Echange de Gaz, est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ces points.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée au Point de Livraison de la Prestation d'Echange de gaz H en gaz B est égale à la dernière Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

13.2 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont déterminées conformément au présent Article 13.

Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Livrée et Acheminée au cours du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées, éventuellement rectifiées, de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

Article 14 Complément de Prix aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier de Montoir, de Fos et du Havre

14.1 Complément de Prix lié à l'Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée

Aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier de Montoir, de Fos et du Havre, pour chaque expéditeur et pour chaque Jour, l'écart, s'il est positif entre :

- la valeur de la Quantité Journalière Enlevée pour ce Jour,



- et la valeur de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier pour ce Jour,
- constitue une Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier concerné.

Pour chaque Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, un Complément de Prix est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$\text{CPASQCJE} = \text{PUACJE} \times \text{ASQCJE} \times 1/365$$

Où :

- CPASQCJE est le Complément de Prix pour Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- ASQCJE est la valeur de l'Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

14.2 Complément de Prix lié à l'allocation de Capacité de sortie ferme quotidienne

Aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier de Montoir, de Fos et du Havre, la Capacité de sortie ferme quotidienne attribuée par GRTgaz fait l'objet d'un Complément de Prix dû par l'Expéditeur, dont le montant unitaire est calculé comme suit :

$$\text{CPUACR} = \text{PUACJE} \times 1/1200$$

Où :

- CPUACR est le Complément de Prix Unitaire lié à l'Allocation de Capacité de sortie au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,

Article 15 Bilan au Périmètre B

En application de la délibération du 13 décembre 2018 portant décision relative aux modalités d'accès à la zone desservie en gaz à bas pouvoir calorifique (« gaz B »), les règles relatives à la zone B sont les suivantes :

L'Expéditeur utilisateur des infrastructures au Périmètre B est soumis à une obligation de bilan, sur une base journalière, sur le Périmètre B.

L'Expéditeur utilisateur des infrastructures au Périmètre B s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B, chaque Jour, soit égal à zéro (0).



15.1 Calcul de l'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B

Chaque Jour J, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés au Périmètre B,

et

le total des Quantités Journalières Livrées aux points de sortie rattachés au Périmètre B,
la Quantité Journalière Livré au Point de Livraison de la Prestation d'Echange de gaz H en gaz B

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue l'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B du Jour J, noté EBJB(J).

15.2 Complément de Prix pour Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B

L'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B fait l'objet d'une pénalité, dans les termes et conditions fixés ci-après.

Chaque Jour J, le Complément de Prix pour Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B, s'il existe, est égal à :

$$\text{CPEBJB}(J) = \text{PB} \times \text{EBJB}(J)$$

- CPEBJB(J) sont les montants en EUR dus par l'Expéditeur à GRTgaz pour le Jour J ;
- EBJB(J) est l'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 15.1 ci-dessus ;
- PB est égal au Prix au Périmètre B exprimés en €/MWh (PCS 25°C) et dépend de la valeur de EBJB(J).

Cependant, si, tout ou partie de l'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B résulte d'un événement ou d'une circonstance visée à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, la pénalité pour Écart de Bilan Journalier au Périmètre B n'est pas dû par l'Expéditeur à GRTgaz pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

GRTgaz pourra forcer les nominations de l'Expéditeur sur les points d'Entrées et de Livraisons attachés au Périmètre B en cas d'Ecart de Bilan Journalier au Périmètre B qui met en péril l'équilibre physique du réseau en gaz B.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Journalières Livrées ou des Quantités Journalières Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent Article.

Le Complément de Prix pour Ecart de Bilan Journaliers au Périmètre B tels que définis ci-dessus n'est pas pris en compte pour déterminer le Résultat de l'Equilibrage.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ

Article 16 Obligations de GRTgaz

GRTgaz s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

Article 17 Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison

17.1 Limitations relatives aux Capacités Journalières

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 17.1 sont celles indiquées dans le portail Ingrid, réduites le cas échéant en application du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A ou de l'Article 18 ci-dessous.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Entrée. Cette limitation est sans objet pour les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, Point d'Interface Transport Stockage, Point d'Interface Transport Production, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie en ce point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interface Transport Stockage, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interface Transport Stockage.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie en ce point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion B vers H un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H.



Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière, indiquée dans le portail Ingrid ladite Capacité Journalière est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 17.1 sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

17.2 Limitations résultant de la programmation

Les limitations résultant de la programmation sont définies à l'alinéa « Limitations relatives à la programmation » de la Section D2.

Article 18 Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison

GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles dans les conditions précisées à l'Annexe B.2. GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les capacités UBI dans les conditions précisées à l'alinéa 4.1.5.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz des dispositions visées au paragraphe précédent, ses obligations d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison sont réduites en conséquence.

Sauf mention expresse contraire stipulée au Contrat, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à l'Article « Obligations de l'Expéditeur » de la Section D2, les obligations de bilan au Périmètre B visées à CHAPITRE 4 Article 15, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

Article 19 Mise en œuvre d'une procédure de rachat de capacité

Sur les points où de la Capacité Supplémentaire est proposée à la commercialisation, GRTgaz peut racheter pour une journée ou une partie de journée des Capacités Fermes dans les conditions précisées à l'annexe B5.

Article 20 Service de groupement de capacité

Le service de groupement de capacité permet aux Expéditeurs qui disposent de Capacité Journalière non groupée du côté français à un Point d'Interconnexion Réseau, de grouper cette Capacité Journalière avec la capacité non groupée de l'autre côté de ce même Point d'Interconnexion Réseau.



Par application de ce service, la Capacité Journalière de l'Expéditeur est identifiée comme étant groupée tel qu'indiqué dans le portail Ingrid. L'Expéditeur conserve ses droits et obligations sur cette capacité même dans l'hypothèse où l'Expéditeur aurait renoncé, résilié, ou tout autre raison faisant qu'il n'utilise pas cette capacité de l'autre côté de ce même Point d'Interconnexion Réseau.

L'Expéditeur peut bénéficier de service s'il remplit les deux conditions suivantes cumulativement :

1. Il dispose de Capacité Journalière annuelle non groupée souscrite sur l'un des Points d'Interconnexion Réseau Taisnières B ou Obergailbach dans le sens entrée, ou Virtualys dans les deux sens.
2. Il détient un type équivalent de capacité non groupé de l'autre côté de ce même Point d'Interconnexion Réseau

Les demandes de groupement doivent être envoyées à l'adresse acces-reseau-accueil@grtgaz.com avant le vingtième (20^{ème}) jour civil du Mois M-2 pour une capacité démarrant le premier (1^{er}) jour du Mois M. Passé ce délai, toute demande de groupement de capacité sera automatiquement refusée.

La demande de groupement de capacité doit être faite par une personne dûment habilitée à cet effet. Elle doit préciser *a minima* le Point d'Interconnexion Réseau concerné, la période d'application, ainsi que la quantité de capacité qu'il souhaite grouper.

GRTgaz confirme le groupement de capacité par l'envoi d'un courrier électronique de réponse à la demande de l'Expéditeur. Le groupement est considéré réalisé au moment de l'envoi du courrier électronique de réponse.

Le service de groupement de capacité est gratuit.

Article 21 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever, d'acheminer ou de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent CHAPITRE 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ

Article 22 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion

- A. GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interface Transport Stockage, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du ou des stockage(s).
- B. GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau adjacent.
- C. La livraison par GRTgaz est conditionnée à l'existence d'un Accord d'Interconnexion avec l'Opérateur concerné. Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau, quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation d'un Accord d'Interconnexion relatif au dit Point de Livraison, ou de non-respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre dudit Accord d'Interconnexion.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues à l'alinéa « Force majeure de GRTgaz » de la Section A.

Article 23 Caractéristiques et pression du Gaz

23.1 Aux Points d'Entrée

Le Gaz mis à disposition par l'Expéditeur en chaque Point d'Entrée doit être conforme aux spécifications, y compris les conditions de pression, définies en Annexe A4 de la Section A pour le Point d'Entrée considéré.

Si, un Jour donné, l'Expéditeur met à disposition de GRTgaz en un Point d'Entrée quelconque des quantités de Gaz non conformes aux spécifications stipulées au Contrat, GRTgaz a le droit d'accepter ou de refuser d'enlever lesdites quantités.

Dès que GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, a connaissance de la livraison par l'Expéditeur au Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies au premier paragraphe du présent alinéa 23.1, il en informe l'Expéditeur, ainsi que de son acceptation ou de son refus d'enlever lesdites quantités.



Connecter les énergies d'avenir

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par GRTgaz agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, sans avoir été expressément acceptées comme telles par GRTgaz dans les conditions stipulées au paragraphe précédent, l'Expéditeur rembourse à GRTgaz toutes les charges et conséquences financières que ce dernier a supportées du fait de cette non-conformité, et notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toute nature qu'il a été amené à payer à des tiers, et les frais qu'il a supportés le cas échéant pour remettre le Gaz en conformité avec les spécifications stipulées au Contrat, dans la limite des plafonds définis à l'Article « Responsabilité » de la Section A.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par GRTgaz après avoir été acceptées comme telles par GRTgaz, GRTgaz renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit à ce titre.

23.2 Aux Points d'Interface Transport Stockage et aux Points d'Interconnexion Réseau

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice de l'Opérateur au titre de l'Accord d'Interconnexion et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Opérateur ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Opérateur.